

Règlement  
de liquidation partielle  
Conditions préalables  
et procédure

Entrée en vigueur au 17 décembre 2009

# Table des matières

Art. 1	Fondation	3
Art. 2	Conditions d'une liquidation partielle	3
Art. 3	Date de référence	3
Art. 4	Détermination des fonds libres	3
Art. 5	Modalités de transfert	3
Art. 6	Attribution de fonds libres (plan de répartition)	3
Art. 7	Attribution de provisions et de réserves de fluctuation de valeurs	4
Art. 8	Adaptations en cas de changements marquants	4
Art. 9	Déduction lors de découvert	4
Art. 10	Information	4
Art. 11	Amendement du règlement	5
Art. 12	Entrée en vigueur	5

**Art. 1 Fondation**

Le présent règlement détermine les conditions préalables et la procédure d'une liquidation partielle, conformément à l'art. 30 du règlement de la Caisse de pensions Syngenta et aux dispositions de l'art. 23 LFLP, de l'art. 53d LPP, ainsi que de l'art. 27g et 27h OPP 2.

**Art. 2 Conditions d'une liquidation partielle**

Les conditions d'une liquidation partielle sont réunies dans les cas suivants:

- a) résiliation d'un contrat d'affiliation dans la mesure où elle entraîne le départ d'au moins 2% des assurés de la Caisse de pensions ou
- b) restructuration d'une entreprise lorsque au moins 5% des assurés quittent la Caisse de pensions ou
- c) réduction de personnel lorsqu'au moins 10% des assurés quittent la Caisse de pensions, de ce fait, au cours du même exercice comptable.

**Art. 3 Date de référence**

Le Conseil de Fondation fixe la date ou la période de référence pour la détermination de l'ensemble des personnes touchées, en fonction de l'événement donnant lieu à une liquidation partielle et du moment où interviennent les départs des assurés. La date de référence de la liquidation partielle est celle de la clôture du bilan le plus proche du début de la réalisation de la liquidation partielle.

**Art. 4 Détermination des fonds libres**

Le montant des fonds libres est déterminé à partir des bilans actuariel et commercial (comptes annuels et bilan, compte d'exploitation et annexe), ainsi que d'éventuelles provisions supplémentaires (destinées à garantir la pérennité de la Caisse de pensions). Toutes ces données réunies reflètent la situation financière effective de la Caisse de pensions aux valeurs du marché (valeur vénale). L'évaluation des éléments de la fortune et des engagements, ainsi que la constitution de provisions et de réserves, s'effectuent de manière continue et selon les principes de gestion établis. Ce sont les comptes annuels, à la date de référence de la liquidation partielle et révisés par l'instance de contrôle, qui sont déterminants.

**Art. 5 Modalités de transfert**

Le passage, en tant que groupe, d'au moins cinq assurés dans une autre et même institution de prévoyance, est un départ collectif. Dans tous les autres cas, il s'agit d'un départ individuel.

Dans la mesure du possible, un départ collectif fait l'objet d'un contrat de reprise. Pour les départs individuels, les transferts de fonds libres sont soumis par analogie aux conditions de versement du règlement de la Caisse de pensions Syngenta.

**Art. 6 Attribution de fonds libres (plan de répartition)**

Tout départ individuel est assorti d'un droit individuel et tout départ collectif d'un droit collectif à une quote-part de fonds libres. Les fonds libres sont déterminés en pourcentage du capital de prévoyance total. La quote-part due aux assurés et aux bénéficiaires de rentes quittant la Caisse de pensions correspond à ce pourcentage appliqué à leur prestation de sortie ou à leur capital de prévoyance respectivement.

Les contributions d'entrée et de rachat versées au cours de l'année civile de la clôture du bilan, servant de date de référence pour la liquidation partielle, ne seront pas prises en compte pour la détermination de la part de fonds libres. Les versements anticipés perçus pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) et les versements consécutifs à un divorce seront rajoutés à la prestation de sortie pour le calcul de la quote-part de fonds libres, s'ils sont intervenus au cours de l'année civile de la clôture du bilan servant de date de référence pour la liquidation partielle.

**Art. 7 Attribution de provisions et de réserves de fluctuation de valeurs**

Le départ d'assurés à titre collectif est assorti d'un droit collectif à une quote-part des provisions et réserves de fluctuation. Ce droit n'existe cependant que dans la mesure où des risques techniques sont également transférés. Sera prise en compte également, et de façon appropriée, la contribution aux provisions et aux réserves de fluctuation apportée par les personnes quittant collectivement la Caisse de pensions. Le droit à des réserves de fluctuation de valeurs est déterminé en proportion du droit au capital d'épargne et de prévoyance. Le droit à une quote-part des provisions et des réserves de fluctuation sera transféré de façon collective. Le Conseil de Fondation décide de la forme et des modalités du transfert des fonds à la nouvelle institution de prévoyance.

**Art. 8 Adaptations en cas de changements marquants**

Les provisions, réserves de fluctuation et fonds libres à transférer seront adaptés lors de modifications de plus de 10% de l'actif ou du passif entre la date de référence de la liquidation partielle et celle du transfert des fonds. Il en sera de même en cours d'année selon une estimation mensuelle du degré de couverture conformément aux données de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, ou à fin d'année selon les comptes annuels révisés par l'instance de contrôle.

**Art. 9 Déduction lors de découvert**

Un découvert selon l'art. 44 OPP 2 apparaissant à la date de référence de la liquidation partielle, compte tenu du bilan actuariel établi à ce moment-là, peut être déduit de la prestation de sortie, proportionnellement et à titre individuel, sous réserve que l'avoir de vieillesse selon la LPP n'en soit pas diminué. L'assuré devra rembourser ce montant à déduire s'il a déjà touché l'intégralité de sa prestation de sortie. Le découvert est déterminé en pourcentage des capitaux de prévoyance. La part du découvert à prendre en charge par les assurés et les bénéficiaires de rentes quittant la Caisse de pensions correspond à ce pourcentage appliqué à leur prestation de sortie et à leur capital de prévoyance, respectivement.

Ne seront pas pris en compte dans le calcul de la part du découvert à déduire, les contributions d'entrée et les montants des rachats versés à la caisse au cours de l'année civile de la clôture du bilan servant de date de référence pour la liquidation partielle. Seront rajoutés à la prestation de sortie en revanche les versements anticipés perçus au titre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ou effectués dans le cadre d'un divorce au cours de l'année civile de la clôture du bilan servant de date de référence pour la liquidation partielle.

**Art. 10 Information**

La Caisse de pensions fournit, en temps utile, aux assurés et aux bénéficiaires de rentes des informations sur la liquidation partielle et leur accorde notamment le droit de consulter les plans de répartition. Ils ont le droit de déposer un recours, auprès du Conseil de Fondation, contre la décision de ce dernier dans les 30 jours suivant la réception de l'information. Ce recours doit être formulé par écrit et en mentionner la raison. Le Conseil de Fondation émet une décision relative à ce recours dans un délai approprié.

Dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision prise par le Conseil de Fondation au sujet du recours, les assurés et les bénéficiaires de rentes ont le droit de demander que l'autorité de surveillance compétente procède à une vérification et prenne une décision sur les conditions préalables, la procédure et le plan de répartition.

Le dépôt d'un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a généralement d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur en décide ainsi d'office ou à la demande du requérant. Le plan de répartition devient exécutoire s'il n'a pas soulevé d'objections de la part de l'autorité de surveillance. Dans son rapport conforme à l'art. 35, al. 1, du règlement de la Caisse de pensions Syngenta, l'instance de contrôle confirme l'exécution de la liquidation partielle dans les formes prescrites.

**Art. 11 Amendement du règlement**

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de Fondation, sous réserve d'approbation par l'autorité de surveillance.

**Art. 12 Entrée en vigueur**

Ce règlement a été édicté par le Conseil de Fondation de la Caisse de pensions Syngenta le 17 décembre 2009. Il entrera en vigueur après approbation par l'autorité de surveillance et remplacera les dispositions de liquidation partielle du règlement en vigueur depuis le 1er janvier 2006.